
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 novembre 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Echevin ;
Mr PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, Mr NIEZEN, Mme BROHEE
et FACQ, MM. RASSART, THYS, Conseillers ;
M.ROLIN, Président du CPAS assistant à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

Excusée : Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevines.

Absente : Mme Mireille GALLEMAERS, Conseillère.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros**.

2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque**.

Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise**.

Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.

3/ Il est demandé à chaque Conseiller :

- Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
- Eviter de fumer.

4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller**.

PROCES-VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 31 octobre 2024 – Approbation.

Le Conseil communal approuve, par dix voix pour, le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2024.

PRESENTATION

Par Monsieur Jean MOREL, Directeur général du CPAS, concernant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2025.

FINANCES

2. OBJET : CPAS - Budget des services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du CPAS de Brugelette du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis de légalité de Mme Sandra LOR, Directrice financière du CPAS de Brugelette du 22 octobre 2024 ;

Vu le dossier remis à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, remis en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget 2025 du CPAS de Brugelette les services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, le budget 2025 du CPAS – Services ordinaire et extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.019.920,60	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	2.019.920,60	322.836,55
Boni /Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	322.836,55
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	2.019.920,60	322.836,55
Dépenses globales	2.019.920,60	322.836,55
Boni/Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Finances ;
- au CPAS de Brugelette ;
- aux organisations syndicales représentatives ;
- au Secrétariat communal.

3. OBJET : CPAS - Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°3 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024 telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, remis en date du 19 novembre 2024 ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire) :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification budgétaire :	2.005.981,62	2.005.981,62	0,00
Augmentation de crédit	2.614,89	16.114,89	-13.500,00
Diminution de crédit	0,00	-13.500,00	13.500,00
Nouveau résultat	2.008.596,51	2.008.596,51	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire) :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification budgétaire :	405.256,95	341.225,64	64.031,31
Augmentation de crédit	29.827,87	26.744,00	3.083,87
Diminution de crédit	-26.744,00	0,00	-26.744,00
Nouveau résultat	408.340,82	367.969,64	40.371,18

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°3 du CPAS pour l'exercice 2024 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service des Finances ;
- au CPAS de Brugelette ;
- aux organisations syndicales ;
- au Secrétariat communal.

SECRETARIAT

4. OBJET : Motion - Maintien de la prise en charge de l'ensemble des chômeurs par la Sécurité sociale fédérale et contre l'introduction d'une limitation dans le temps des allocations de chômage - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant :

- Qu'en Belgique, la solidarité vis-à-vis des salarié.e.s involontairement privés d'emploi est organisée au niveau de l'État fédéral. Les chômeurs et les chômeuses indemnisés font l'objet de contrôles réguliers de leur disponibilité sur le marché du travail qui sont effectués par le Forem ;
- Que les chômeurs complets indemnisés ont eu accès à ces allocations parce qu'ils ont travaillé et ouvert un droit. Il est donc faux d'affirmer qu'on peut faire une carrière complète au chômage. Il s'agirait alors de bénéficiaires d'allocations d'insertion, qui sont déjà limitées à 3 ans ! ;
- Qu'à travers leur CPAS, la loi fixe aux communes la mission de garantir à tous leurs habitants le droit à la dignité humaine. Cette aide sociale est conçue comme devant être résiduaire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux mécanismes de la Sécurité sociale ;

Considérant :

- Que l'exclusion des bénéficiaires d'allocations de chômage n'est en rien de nature à les aider ou à favoriser leur accès à un emploi leur permettant de subvenir à leurs besoins ;
- Que l'introduction d'une limitation dans le temps des allocations de chômage reviendrait donc à fragiliser des personnes déjà précaires et à les renvoyer soit vers la solidarité familiale soit vers les CPAS ;
- Que dans un schéma où l'État fédéral et la Sécurité sociale se déchargeraient de leur responsabilité vis-à-vis des chômeurs de longue durée en renvoyant celle-ci vers les régions ou les communes, les régions et les communes qui comptent les plus hauts taux de chômage seraient celles qui auraient la charge la plus lourde à assumer alors que ce sont celles qui ont le moins de possibilité de lever des recettes fiscales ;

Considérant que le métier de base des pouvoirs locaux, des CPAS et des communes n'est pas la remise à l'emploi, contrairement aux services régionaux de l'Emploi et de ses opérateurs partenaires de l'insertion socio-professionnelle qui sont mieux outillés pour pouvoir aider les demandeurs d'emploi (Missions régionales pour l'emploi, Centres d'insertion socio-professionnelle, etc.) ;

Considérant :

- Qu'une mesure d'exclusion de l'ONEM de ces personnes aurait un impact négatif majeur sur celles-ci, sur leurs familles et sur leurs enfants ainsi que sur la cohésion sociale au sein de notre Commune ;
- Que selon les chiffres de la photo locale de la demande d'emploi du Forem, datant de juin 2024, il y avait 51 demandeurs d'emploi indemnisés depuis plus de deux ans dans notre commune ;

- Que statistiquement, parmi ces personnes, environ 65% sont isolé.e.s ou de chef.fe.s de famille, (soit 33 personnes), qui seraient susceptibles de se voir reconnu un droit à l'aide du CPAS partiellement à charge du budget du CPAS ;

Considérant qu'un tel transfert de responsabilités aurait un impact majeur sur le fonctionnement et les finances de notre CPAS ainsi que de notre commune, non seulement au niveau de la prise en charge du Revenu d'intégration (RI), mais également au niveau des aides complémentaires, du personnel du CPAS, des locaux à prévoir et de la dégradation du service que cela risque d'occasionner pour l'ensemble des usagers du CPAS ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : De prendre position contre toute régionalisation de la Sécurité sociale et contre tout renvoi des bénéficiaires à charge des pouvoirs locaux.

Article 2 : De charger le Collège communal de transmettre cette motion au Président de la Chambre ainsi qu'aux présidents des partis francophones représentés à ladite Chambre.

INTERCOMMUNALE

5. OBJET : Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut prévue le mercredi 13 novembre 2024 à 15h30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 décembre 2018 désignant 5 représentants communaux aux Assemblées générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut :

1. La modification des statuts de la Société (en particulier des articles 1, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17, 20, 22 et 30 ainsi que l'ajout d'un nouvel article 10bis) ;
2. Divers ;

Vu les documents transmis par la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale extraordinaire prévue le mercredi 13 novembre 2024 à 15h30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut qui s'est tenue le mercredi 13 novembre 2024.

LOCATIONS

6. OBJET : Mise à disposition - Les Ecuries du Parc - Croix Rouge de Belgique - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant les montants des locations des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant les règlements d'occupation des salles communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2024 accordant la gratuité selon ce qui suit ;

Vu la demande de la Croix rouge de Belgique représentée par Mme Anne Marie VANBELLINGHEN, référente pour l'entité du Hainaut ;

Attendu que cette dernière souhaite, pour 4 collectes de sang en 2025, pouvoir disposer de la salle communale dénommée « Les Écuries du Parc » sise Chemin du Cadet à 7940 BRUGELETTE aux dates suivantes : les mardis 7 janvier - 8 avril - 8 juillet – 7 octobre 2025 de 16h00 à 19h00 ;

Vu la nature caritative et l'utilité indéniable de ces actions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle « Les Écuries du Parc » à la Croix rouge de Belgique représentée par Mme Anne Marie VANBELLINGHEN, référente pour l'entité du Hainaut, les mardis 7 janvier - 8 avril - 8 juillet – 7 octobre 2025 de 16h00 à 19h00 pour leurs collectes de sang.

Article 2 : De reporter le montant de 150 euros pour la caution.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale.

TAXES

7. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût/vérité budget 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (Mon. B., 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui impose de communiquer à l'Office wallon des déchets, les éléments de nature à permettre à celui-ci de vérifier le respect du coût vérité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 et au maximum 110% ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts matière de déchets des ménages pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 19 novembre 2024 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 28 novembre 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 20 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour, 1 voix contre (Mr THYS) et 2 abstentions (Mr NIEZEN, Mme BROHEE) :

Article 1^{er} : D'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 95 % pour l'année 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse régionale.

8. OBJET : Règlement - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés - Exercice 2025 - Approbation - Article budgétaire 040/363.03.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur/payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 2 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestions des déchets ménagers, les éléments constitutifs des coûts et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe, de la vente de sacs et l'achat des ouvertures au PAV doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 et au maximum 110% ;

Vu la délibération en ce jour, estimant sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2025 à 95% ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice à couvrir ces charges ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2019 concernant la cotisation pour la gestion des déchets relatif à l'augmentation qui sont dues à des impacts découlant principalement de l'environnement économique, des recyparcs et particulièrement aux coûts externes de gestion des filières de recyclage (transport, traitement, ...) ;

Vu le courrier du 17 octobre 2019 expliquant la hausse observée du coût du service :

- La hausse du nombre de flux collectés passant de 17 matières en 2014 à 26 en 2018, dans le cadre de l'évolution du principe d'économie circulaire ;
- La problématique du recyclage du bois coûte 4 fois plus en 2020 qu'en 2014 ;
- Le transfert par la Région wallonne vers les intercommunales de la charge des déchets spéciaux des ménages ;
- La hausse du coût du transport ;
- La mise en place progressive de l'obligation de séparation des déchets organiques ;

Vu que 6 points d'apport volontaire (PAV) destinés aux déchets organiques ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies ; disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) ;

Vu que 9 points d'apport volontaire (PAV) destinés aux déchets ménagers résiduels ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies (2) – Clos des Sammes – Au croisement du chemin d'Ath et Passe Tout Outre) ;

Attendu que sur ces mêmes sites PAV, des conteneurs enterrés ont été installés pour permettre d'évacuer les déchets ménagers 7 jours sur 7 ;

Attendu qu'une concertation a été organisée en octobre 2019 entre les 9 communes de la Wallonie Picarde qui ont installés des PAV sur leur territoire afin de dégager un tarif commun pour ce service. L'évacuation des déchets via les PAV est gratuite pour les déchets de cuisine, pour les déchets ménagers résiduels, un accord a été trouvé avec les autres communes pour uniformiser le prix ; à 1,00 € dans les années à venir ;

L'installation des PAV a une incidence sur le prix de vente des sacs qui doit rester supérieur aux ouvertures des PAV afin de rendre celles-ci attractives ;

Attendu qu'IPALLE encourage et accompagne les citoyens dans une démarche de réduction des déchets, et prioritairement des déchets organiques, par compostage à domicile ou par le biais des PAV installés sur le territoire de Brugelette ;

Attendu que cette pratique citée ci-dessus permet de réaliser des économies en diminuant le volume des sac-poubelles ;

Attendu que les citoyens peuvent éliminer leurs déchets de cuisine gratuitement via les PAV ;

Attendu que les vidanges et le nettoyage des PAV ont lieu une fois par semaine ;

Attendu que le principe pollueur/payeur est renforcé, si le citoyen ne fait pas d'effort de trier les cartons, PMC, déchets de cuisine, déchets ménagers, ... et d'aller les déposer au PAV, celui-ci sera dans l'obligation d'acheter des sacs poubelles ;

Attendu que le Collège communal a décidé de supprimer l'octroi des sacs prépayés mais d'octroyer plus d'ouvertures pour initier les citoyens à se rendre d'avantage aux PAV ;

Attendu que toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ne peut pas recevoir une carte IPALLE - PAV, le Collège communal a décidé d'octroyer 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres ;

Considérant que les coûts et recettes liées à la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des DMR devront être englobés dans le calcul du coût-vérité 2025 ;

Considérant qu'au-delà des dépôts gratuits, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés (pré-payés) par l'utilisateur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Attendu qu'en séance du 28 mars 2024, le Conseil communal a ratifié la proposition d'attribution du marché de collecte des ordures ménagères en porte à porte 2025-2032 suivant décision des Communes ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 19 novembre 2024 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 28 novembre 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en date du 20 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour, 1 voix contre (Mr THYS) et 2 abstentions (Mr NIEZEN, Mme BROHEE) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collecté par la commune.

Article 2 : La taxe est due par :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout le ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou une partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il n'ait ou pas recours effectif à ce service. Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement ;
2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie situé sur le territoire communal. En cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitation et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due ;
3. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe est fixé à :

- 100,00 € pour les isolés ;
- 130,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 150,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 170,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 170,00 € pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 ;
- 185,00 € pour les secondes résidences.

La partie variable de la taxe est fixé à :

- 0,95 € par sac de 30 litres ;
- 2,00 € par sac de 60 litres ;
- 1,20 € par ouverture de 60 litres.

Article 4 : Il sera octroyé des ouvertures pour les points d'apports :

- 15 ouvertures pour les isolés ;
- 20 ouvertures pour les ménages de 2 personnes ;
- 25 ouvertures pour les ménages de 3 personnes ;
- 30 ouvertures pour les ménages de 4 personnes et plus.

Il sera distribué des sacs prépayés :

- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 et 3.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

9. OBJET : Règlement - Redevance sur la délivrance d'une ouverture pour un point d'apport volontaire (PAV) - Exercice 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 et au maximum 110% ;

Vu les nouveaux dispositifs de conteneurs enterrés sur la commune afin de récolter les déchets ménagers résiduels ;

Vu la nécessité de tarifier le dépôt dans les conteneurs respectifs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu que 6 points d'apport volontaire (PAV) destinés aux déchets organiques ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies ; disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) ;

Vu que 9 points d'apport volontaire (PAV) destinés aux déchets ménagers résiduels ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies (2) – Clos des Sammes – Au croisement du chemin d'Ath et Passe Tout Outre) ;

Attendu que sur ces mêmes sites PAV, des conteneurs enterrés ont été installés pour permettre d'évacuer les déchets ménagers 7 jours sur 7 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 19 novembre 2024 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 28 novembre 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 20 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour et 1 abstention (Mr NIEZEN) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur l'ouverture pour un point volontaire installé sur le territoire de Brugelette.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :
- 1,20 € l'ouverture.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'ouverture avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

10. OBJET : Règlement - Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants - Exercice 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 et au maximum 110% ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 19 novembre 2024 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 28 novembre 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 20 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour et 1 abstention (Mr NIEZEN) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle réglementaire destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,95 euros pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs ;
- 2,00 euros pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des sacs poubelles.

- Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.
- Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

ENSEIGNEMENT

11. OBJET : Rapport d'activités - Année 2023 à 2024 - Référent au plan de pilotage - Prise de connaissance.

A travers ce rapport, le Conseil communal peut suivre le développement numérique ainsi que le plan de pilotage au sein de l'Ecole communale « L'Envolée ».

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Mr André DESMARLIERES, Président – Bourgmestre, annonce la fermeture du bureau de police.

Question d'actualité :

Mr Kevin THYS, Conseiller communal : Je voudrais signaler l'abattage sauvage des arbres le long du sentier du chemin de fer à Brugelette. C'est vraiment regrettable d'avoir saccager les quais de cette façon.

Mr André DESMARLIERES, Président – Bourgmestre, demande une prise de parole ;

Après la dernière séance publique de cette mandature qui s'achève, je voudrais vous adresser ces quelques mots. C'est le 04 décembre 2006 que les Brugelettoises et Brugelettois m'ont appelé pour présider aux destinées de notre Commune. C'est donc à cette date que j'ai prêté serment en qualité de Bourgmestre. A quelques jours près, 18 ans se sont donc écoulés depuis lors ; et comme l'on dit souvent : « on dirait que c'était hier ».

Ces 18 années représentent néanmoins : pratiquement 200 réunions de Conseil communal, environ 880 séances de Collège communal. Vous pourrez donc comprendre qu'il était temps de passer le relai.

De peur d'en oublier je ne citerai pas les différents échevins qui m'ont secondé pendant toutes ces années ; je crois cependant pouvoir dire qu'ensemble nous avons souvent (j'aurais aimé dire toujours) œuvré pour le bien de nos concitoyens avec les moyens dont nous disposions.

Cette dernière mandature fût cependant assez, même très particulière à plusieurs titres ; la plupart d'entre vous comprendront.

Je ne dirai qu'un mot sur les coups bas dont j'ai été personnellement victime ; l'un d'entre eux m'a particulièrement blessé et j'en garderai des séquelles morales pour le reste de mes jours.

Je voudrais aussi mettre en avant la collaboration que j'ai trouvée auprès du personnel communal ; plus avec certains agents, moins avec d'autres, pas du tout avec quelques-uns.

Il m'a souvent été reproché d'être trop exigeant avec le personnel ; l'étant avec moi-même, je crois avoir le droit de l'être avec les autres et plus encore lorsque l'on gère de l'argent qui ne nous appartient pas.

Il eut été en effet bien plus confortable pour moi de n'accorder que des félicitations, m'attirant ainsi l'estime d'un plus grand nombre.

Il est vrai qu'en politique, on se fait plus d'ennemis que d'amis et être Bourgmestre c'est très souvent être considéré comme le responsable de tous les maux !

Pour terminer mon propos, je voudrais remercier de leur implication dans la vie communale celles et celui qui comme moi assistent à cette ultime séance et quitteront ensuite cette table.

Quant aux futurs membres du Collège et du Conseil communal qui siégeront dès le 02 décembre prochain, je leur souhaite un fructueux mandat tout au bénéfice de nos concitoyens ; qu'ils fassent aboutir les dossiers qui sont déjà sur les rails en n'oubliant pas d'en initier d'autres et qu'ils fassent passer l'intérêt général avant l'intérêt particulier. Merci de votre attention.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale, demande une prise de parole également ;

Mr le Bourgmestre, Ce soir, vous présidez pour la dernière fois la séance du conseil communal. Il ne nous était pas envisageable de vous laisser partir sans vous remercier et vous rendre hommage comme vous le méritez. Vous avez consacré une grande partie de votre vie à la vie communale ; d'abord en tant que Secrétaire communale à Silly et ensuite, en tant qu'élue communal à Brugelette avec à votre actif, 18 années en tant que bourgmestre.

Tout d'abord, permettez-nous de vous remercier de votre présence ici et de célébrer votre engagement et votre travail en tant que Bourgmestre.

Au cours de votre mandat, vous avez su faire preuve d'un grand dévouement à votre fonction. Grâce à votre ténacité, notre commune a connu des avancées significatives dans des domaines tels que le contournement des Wespelières, le redressement des finances communales, la rénovation de l'Hôtel communal, le développement rural et l'enseignement communal.

Vous avez toujours été à l'écoute de vos concitoyens, prêt à dialoguer et à prendre en compte les préoccupations de chacun. Votre approche a permis de renforcer le lien entre la commune et les habitants, et pour cela, nous vous en sommes profondément reconnaissants.

Je tiens également à souligner les défis auxquels vous avez dû faire face. Votre capacité à naviguer à travers ces moments difficiles témoigne de votre force de caractère et de votre engagement envers notre communauté.

Au nom de tous les habitants de Brugelette, je vous remercie sincèrement pour votre service, votre passion et votre dévouement. Vous avez laissé une empreinte indélébile dans notre commune, et nous vous en sommes tous reconnaissants.

Alors que nous nous tournons vers l'avenir, nous espérons que votre expérience et votre engagement continueront d'inspirer ceux qui vous succéderont.

Merci encore, Mr DESMARLIERES, et nous vous souhaitons le meilleur pour vos projets futurs.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale et future Bourgmestre, demande à son tour une prise de parole ;

Monsieur le Bourgmestre, Cher André, C'est avec une certaine émotion que je prends la parole en ce dernier conseil de la mandature pour vous faire part de mes remerciements. Je me souviens qu'en 2008, eh oui cela ne nous rajeunit pas, vous m'avez accueillie à la table du Conseil Communal, au sein de votre majorité. J'ai eu la chance d'apprendre les responsabilités et les devoirs d'une élue communale à vos côtés. Si nous n'avons pas toujours été d'accord, j'ai pu apprécier nos discussions, parfois animées, toujours respectueuses, votre partage d'expérience et nos moments de convivialité, oserais-je dire de gourmandise. Pour tout cela, merci.

Je souhaite également remercier les conseiller(re)s communaux et conseiller(re)s de l'Action Sociale pour leur service et engagement dans la vie politique brugelettoise.

Monsieur le Bourgmestre, cher André, Permits-moi de vous / de te souhaiter de profiter de ta famille et de tes loisirs, comme tu n'en as pas eu suffisamment l'occasion ni le temps pendant ces années passées à la tête de notre belle commune. Je suis certaine que nous aurons l'occasion d'échanger encore et afin que tu gardes un souvenir de la formidable expérience qu'est le port de l'écharpe maïorale, permets à quelques-uns d'entre nous de te remettre un présent.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, demande à son tour une prise de parole ;

Cher André,

Il y a près de 6 ans, vous déclariez que vous ne vouliez pas que nous soyons dans le même train certainement pas du même wagon.

Au cours de la mandature, il y eu des périodes de réchauffement au point que d'aucun se demandait si nos trains ne se seraient pas croisés ? Si de wagon séparé, nous ne faisons pas wagon commun ? Pire, si nous ne faisons pas banquette commune !

A d'autres moments, ce sont tout juste si les machinistes bouscullaient les machines pour faire dérailler l'autre.

Mais comme la rivière Moldau mis en musique par le compositeur Smetana, de flots impétueux dans la montagne, nos relations se sont apaisées dans la plaine à l'approche de la mer.

Maintenant que nous allons changer de chef de gare, c'est le moment pour toi de repartir vers d'autres horizons. Permets-moi de t'offrir un petit présent ¹en chantant une petite strophe, la seule que je connaisse encore :

Un p'tit train s'en va dans la montagne

Un p'tit train s'en va de bon matin

On l'entend siffler dans la montagne

Tchi tchi foue, tchi tchi foue

Plein d'entrain.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS

¹ Un wagon miniature à deux étages avec la mention Peace & Love